

## VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 257 vom 6. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___257)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 257 du 6 août 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 257 del 6 agosto 2018

### Regeste

CONNEXITÉ MATÉRIELLE, CONNEXITÉ TEMPORELLE, RÉSERVE{SENS GÉNÉRAL}, DÉBUT, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, INSTITUTION DE PRÉVOYANCE | 331c CO, 23 LPP, 49 LPP

### Erwägungen

#### E. 8

Se référant à l'art. 18 al. 6 du règlement de l'assurance-épargne de la Caisse J.\_\_\_\_\_, la défenderesse se prévaut de la réserve de santé formulée au début des rapports de prévoyance et requiert que les prestations soient réduites d'un tiers. a) aa) Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance peuvent, en vertu de l'art. 331 c CO, faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de ces réserves est de cinq au plus. bb) Une réserve pour raisons de santé est une restriction individuelle, concrète et limitée dans le temps de la couverture d'assurance dans un cas particulier (cf. ATF 127 III 235 consid. 2c). La réserve doit donc être formulée de façon explicite, datée et communiquée à l'assuré au moment de son entrée dans l'institution de prévoyance. Elle ne déploie ses effets qu'au moment où le cas d'assurance survient et qu'il en résulte un devoir pour l'assureur d'allouer des prestations. L'assureur est alors délié de son obligation de prester dans la mesure du risque réservé (arrêt 9C\_810/2011 du 4 juin 2012 consid. 3.2 et les références). cc) L'art. 14 LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42) précise, d'une part, que la prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé (al. 1) et, d'autre part, que le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve (al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase). b) Par courrier du 18 avril 2011, la défenderesse avait communiqué au demandeur la réserve de santé suivante : 1/3 réduction en cas d'invalidité pour apnée du sommeil et conséquences et pour maladies psychiques, dépression, des syndromes d'épuisement et burnout. Conditions normales en cas de décès. c) Les « maladies psychiques » regroupent l'ensemble des troubles qui affectent suffisamment le comportement, les émotions ou la pensée d'un individu pour engendrer chez lui une altération de sa santé mentale. Ils peuvent notamment revêtir la forme d'une psychose, d'un trouble de l'humeur, d'un trouble anxieux ou encore d'un trouble de la personnalité (cf. à ce sujet le chapitre V de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes [CIM 10]). Dans ce contexte, le vocable « maladies psychiques » apparaît comme étant un terme bien trop générique pour servir à formuler une réserve de santé. Aussi faut-il considérer que la réserve émise par la défenderesse ne peut être invoquée en présence de toute affection de la sphère psychique, mais uniquement en cas de dépression, de syndrome d'épuisement et de

burnout. Dans la mesure où le trouble qui a entraîné l'invalidité du demandeur ne peut être rattaché à l'une de ces affections, il ne se justifie pas de réduire d'un tiers les prestations dues.

#### **E. 9**

a) En vertu de l'art. 53 du règlement de l'assurance-épargne de la Caisse J. \_\_\_\_\_, aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une rente d'invalidité de la Caisse de pension, il a droit à une rente d'enfant d'invalidité. L'art. 21 ch. 3 du règlement précise que le droit à une rente d'enfant est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans ; si l'enfant poursuit une formation, le droit est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel la formation est terminée, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. b) D'après la copie du livret de famille produit à l'appui de la demande, le demandeur est le père d'une fille prénommée [...], née le [...] . Dans la mesure où celle-ci a étudié à la Haute Ecole [...] à [...] du 21 septembre 2010 au 12 septembre 2014, le demandeur peut prétendre à une rente d'enfant d'invalidité pour sa fille jusqu'au 30 septembre 2014.

#### **E. 10**

Il convient pour finir d'examiner à partir de quelle date le demandeur peut prétendre aux prestations. a) En vertu de l'art. 47 ch. 1 du règlement de l'assurance-épargne de la Caisse J. \_\_\_\_\_, la rente d'invalidité de la Caisse de pension est due dès que l'assuré ne touche plus de salaire ou ne touche plus qu'un salaire au sens de l'art. 7 de moins de 80 % en raison d'une invalidité. b) D'après l'art. 7 du règlement, sont également considérés comme salaires les parts de salaire fixes et les Awards versés par l'employeur tels que définis dans l'art. 28 (plan d'épargne) et 64 (plan de capitalisation) ainsi que les prestations versées par l'employeur à titre de compensation de salaire (paiement de salaire après décès, indemnités journalières de l'assurance indemnité journalière maladie ou de l'assurance-accidents et prestations de l'assurance maternité). c) En l'occurrence, il ressort du dossier que le demandeur a bénéficié jusqu'au 23 avril 2013 d'indemnités journalière perte de gain en cas de maladie, lesquelles couvraient 90 % du dernier salaire. Le demandeur peut donc prétendre à une rente d'invalidité de la part de la défenderesse à compter du 24 avril 2013.

#### **E. 11**

a) Sur le vu de ce qui précède, la demande formée le 7 mars 2016 par le demandeur à l'encontre de la défenderesse doit être admise. Le demandeur a droit à une rente d'invalidité complète dès le 24 avril 2013 ainsi qu'à une rente d'enfant d'invalidité du 24 avril 2013 au 30 septembre 2014. b) Cela étant constaté, il convient d'inviter la défenderesse à fixer le montant des prestations dues au demandeur. Il lui appartiendra de tenir compte dans le cadre de ses calculs des prestations de tiers versées dans l'intervalle (rente de l'assurance-invalidité ; indemnités journalière de l'assurance-invalidité et de l'assurance-accidents ; cf. art. 19 du règlement de l'assurance-épargne de la Caisse J. \_\_\_\_\_) ainsi que des sommes versées à titre préalable au titre de l'art. 26 al. 4 LPP. c) Conformément à l'art. 22 al. 3 du règlement de l'assurance-épargne de la Caisse J. \_\_\_\_\_, la défenderesse versera un intérêt moratoire fixé, en l'absence de dispositions réglementaires sur ce point, à 5 % l'an à compter de chaque échéance.

#### **E. 12**

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) Le demandeur, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a

droit à des dépens, fixés à 4'000 fr. et mis à la charge de la défenderesse (art. 55 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). c) Quand bien même le présent arrêt donne raison au point de vue qu'elle a défendu au cours de la procédure, la Caisse D. \_\_\_\_\_ ne peut prétendre à des dépens. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.